



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier n° 93 S 01 00678 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015-0397 du 26 février 2015
relatif à l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi
par la société DODIN CAMPENON BERNARD
Quai Gambetta à Aubervilliers (93300)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-20 ;

Vu le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement reçue en préfecture le 16 septembre 2014 et complétée le 7 octobre 2014 par la société DODIN CAMPENON BERNARD, dont la direction administrative se situe au 28, rue du Goulet à Aubervilliers, relative à l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi située Quai Gambetta à Aubervilliers, classable sous la rubrique suivante :

- 2518-a « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant supérieure à 3 m³ » [ENREGISTREMENT].

Vu l'aménagement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 sollicité par la société DODIN CAMPENON BERNARD dans sa demande d'enregistrement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France du 15 octobre 2014, déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu les avis sollicités auprès des maires d'Aubervilliers, Saint-Denis et Paris, sur cette demande d'enregistrement, dans le rayon d'un kilomètre autour de l'installation, par lettre du 16 octobre 2014 ;

Vu la lettre préfectorale du 23 octobre 2014 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2910 du 24 octobre 2014 portant ouverture de la consultation publique du 26 novembre 2014 au 24 décembre 2014 inclus, en mairie d'Aubervilliers ;

Vu le registre transmis par le maire d'Aubervilliers le 26 décembre 2014 et reçu en préfecture le 30 décembre 2014 ;

Vu l'absence d'observation portée sur le registre mis à la disposition du public pendant la période de consultation du 26 novembre 2014 au 24 novembre 2014 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Aubervilliers, de Saint-Denis et du conseil de Paris, qui ne se sont pas prononcés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 février 2015 ;

Considérant que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant sollicite un aménagement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 ;

Considérant le caractère temporaire des installations (chantier limité dans le temps), de l'environnement exclusivement industriel du site et des mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

Considérant que ni le public ni les conseils municipaux d'Aubervilliers, de Saint-Denis et le conseil de Paris n'ont formulé d'observation sur cette demande d'enregistrement ;

Considérant que l'inspection des installations classées considère que les aménagements de ce site ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 21 janvier 2015, a proposé d'accepter la demande d'aménagement assortie de prescriptions complémentaires ;

Considérant que le responsable de la société DODIN CAMPENON BERNARD a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société DODIN CAMPENON BERNARD, dont la direction administrative se situe 28, rue du Goulet à Aubervilliers (93300), est autorisée à exploiter une installation de production de béton prêt à l'emploi, classable sous la rubrique 2518-a, conformément à l'arrêté ministériel du 8 août 2011 et aux prescriptions complémentaires suivantes :

Condition 1 : Les installations de production de béton prêt à l'emploi de la société DODIN CAMPENON BERNARD, situées quai Gambetta à Aubervilliers, pourront être implantées à une distance inférieure à 20 m des limites de propriétés, sous réserve de respecter les mesures suivantes :

- les installations sont destinées exclusivement à la production de béton pour le chantier de prolongement de la ligne 12 du métro situé à Aubervilliers.
- les installations comportent 2 malaxeurs de capacité nominale de 3 m³ dont un est prévu pour fonctionner en secours de l'autre.
- les installations susceptibles de produire des poussières sont couvertes et les poussières sont captées et filtrées. Le site est équipé d'un dispositif d'aspersion destiné à prévenir l'envoi de poussières.

L'exploitant réalise trimestriellement une mesure de ses émissions en poussières canalisées et diffuses. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise semestriellement des mesures des retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesure des émissions et des retombées est réalisée dans le premier mois suivant la mise en service des installations. La fréquence des mesures des émissions et des retombées pourra être revue par l'inspection des installations classées à la demande de l'exploitant, au vu des résultats obtenus.

- les installations susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores sont équipées de protections acoustiques permettant de garantir le respect des émergences et des valeurs en limite de propriété prévues par l'article 52 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011. Si nécessaire, l'exploitant complète la protection des tiers par la mise en place d'écrans acoustiques en limite de propriétés. Les mesures acoustiques prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 sont effectuées semestriellement.

La première campagne de mesures est réalisée dans le premier mois suivant la mise en service des installations et les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Condition 2 : A la cessation définitive de l'activité, les installations sont remises en état pour un usage comparable à la dernière période d'activité et à minima selon les dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement du 16 septembre 2014 complété.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 4 : Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 5 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 : L'exploitant de la présente installation soumise à enregistrement est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société DODIN CAMPENON BERNARD par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aubervilliers et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

La copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté. Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

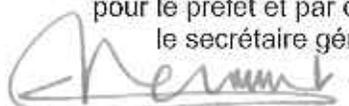
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes d'Aubervilliers, Saint-Denis et Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT